



PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité départementale du Calvados

Affaire suivie par l'unité départementale du Calvados
Mail : udc.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation
environnementale :**

**«Modification des conditions de remise en état de la carrière de Jurques
à Dialan sur Chaîne et Monts d'Aunay (Calvados) »**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS en qualité de préfet du département du Calvados ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2004, modifié les 18 octobre 2005, 15 décembre 2015 et 28 juin 2017 autorisant la société SARL CARRIÈRE DE JURQUES à exploiter une carrière de quartzite sur le territoire des communes de Jurques et de Ondefontaine désormais dénommées Dialan sur Chaîne et Monts d'Aunay ;
- Vu l'arrêté SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et la décision n° 2019-72 du 4 juin 2019 de subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003228 relative au projet de modification des conditions de remise en état de la carrière « Dialan » sur les communes de Dialan sur Chaîne et Monts d'Aunay (Calvados), déposée par Monsieur LAMBOGLIA, directeur de la SARL Carrière de Jurques, reçue complète le 29 juillet 2019;

Vu la contribution en date du 5 août 2019 de l'Agence régionale de santé ;

Considérant que l'exploitation de la carrière se fait hors d'eau ;

Considérant la nature du projet qui consiste à modifier et remplacer les conditions de remise en état¹ de la carrière Dialan, définies dans l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 modifié autorisant l'exploitation de la carrière jusqu'en 2034 et reposant sur un remblaiement partiel avec les stériles issus du site, par les dispositions suivantes :

- le remblaiement total de la zone d'extraction à l'aide d'apports de matériaux extérieurs au site, pour une quantité estimée à 2 000 000 m³, intégrant à la fois des matériaux inertes classiques au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014² et des matériaux dépassant les seuils d'acceptabilité des déchets inertes prévus dans ce même arrêté, selon les conditions dérogatoires qu'il offre en son article 6 ;
- la reconstitution du profil topographique du site afin de le rapprocher de ce qu'il devait être avant exploitation de la carrière et de raccorder la topographie observée de part et d'autre de la zone d'extraction, sans dépassement de la cote de terrains naturels situés de part et d'autre de la zone remblayée ;
- la reconstitution d'un coteau boisé au droit de la zone ainsi remblayée.

Considérant que le projet permet :

- d'assurer une mise en sécurité complète et définitive des fronts de taille par le comblement de la zone d'extraction ;
- de restaurer un paysage proche du paysage d'origine ;
- de rendre in fine un site à la nature en favorisant la biodiversité et le développement durable notamment par le boisement ou l'apiculture ;
- de proposer un site favorable à la promenade en forêt et permettant un accès complémentaire du site protohistorique de la Pierre Dialan ;
- de proposer une filière de valorisation des déchets inertes et de matériaux dérogeant à l'arrêté du 12 décembre 2014 selon les possibilités offertes à l'article 6 de ce même arrêté et selon les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994³ ;

Considérant qu'il n'est pas prévu, dans le cadre de la demande de modification sollicitée, d'étendre le site, d'augmenter les capacités d'extraction de gisement, de modifier la cote d'extraction limite par sur-approfondissement ou de prolonger la durée de l'autorisation initiale de 30 ans ;

Considérant que le projet vise à modifier les conditions de remise en état telles que présentées et soumises au public lors de l'instruction de la demande d'autorisation ayant donné lieu à la délivrance de l'arrêté d'autorisation du 2 avril 2004, toujours en vigueur, et qu'elles nécessitent un nouvel avis du public, conduisant à considérer cette modification comme substantielle ;

1 *Le principe global de remise en état repose sur un remblaiement partiel avec les stériles issus du site intégrant une légère pente afin d'assurer un écoulement naturel des eaux vers le point bas du site. Ce carreau remblayé sera recouvert de terre végétale et ensemencé afin de favoriser son reverdissement. Pour favoriser la diversification et la richesse écologique du site, de petites dépressions seront créées au niveau du carreau remblayé pour le développement de zones humides.*

2 *Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.*

3 *Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières*

Considérant que cette modification est, par conséquent, soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer s'il est nécessaire de mettre à jour l'évaluation environnementale, en application du point II 2ème alinéa de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation des terrains concernés par le projet :

- en dehors de l'emprise :
 - de toute zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;
 - de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
 - de zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation, mais sur un territoire classé suivant les secteurs de l'emprise de la carrière de faiblement à fortement prédisposé à leur présence, selon la cartographie établie par la DREAL ;
 - d'un éventuel périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- qui ne sont pas concernés par d'éventuels risques liés à la remontée de nappe phréatique selon la cartographie établie par la DREAL ;
- à une distance d'environ 500 m du site Natura 2000 « Bassin de la Souleuvre » (FR2500117) dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être affectée par le projet ;

Considérant que ce projet prévoit :

- au cours d'une première phase, le maintien d'une activité extractive dans les conditions autorisées actuellement sur une surface approximative de 2,5 ha de terrains gréseux et argileux entre le chemin d'accès à la carrière et la RD 577 sur la partie Ouest de la carrière pour un volume estimé à 90 000 m³ ;
- puis au cours d'une seconde phase, le remblaiement avec des matériaux inertes externes sans exhaussement par rapport aux terrains naturels, sur une superficie d'environ 6 ha au niveau de la zone précédemment excavée, au niveau de la fosse d'extraction de la carrière et au niveau du prolongement de la carrière vers l'Est. Le volume de terres est estimé à environ 2 000 000 m³, à remblayer en 4 étapes réparties comme telles :
 - égalisation au niveau du carreau de la carrière à environ 260 m NGF,
 - remblaiement successif du premier front de hauteur maximale d'environ 8 m, puis second front de hauteur maximale d'environ 15 m et enfin du troisième front de hauteur maximale d'environ 10 m.

Considérant l'étude de faisabilité du remblaiement par des matériaux inertes extérieurs avec une adaptation des seuils d'acceptation, mettant en évidence :

- un contexte géologique caractérisé par la présence au niveau de la carrière de formations gréseuses avec des intercalations schisteuses et des horizons altérés ;
- un fond géochimique au niveau des sols naturels compatible avec la réception de déchets inertes répondant aux critères dérogatoires définis à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes ;
- des modélisations hydrodispersives réalisées selon des hypothèses pouvant être jugées comme sécuritaires, en tenant compte notamment d'une concentration maximale considérée sur l'ensemble de la zone prévue et concluant sur l'acceptabilité du projet au regard de l'impact potentiel sur les eaux souterraines en considérant un seuil « eaux destinées à la consommation humaine » ou « eaux brutes » ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales du site sera revue tout en maintenant l'absence de rejet direct au cours d'eau, comme actuellement. Les eaux seront collectées par des fossés servant à la fois de collecte mais aussi d'infiltration. Un premier bassin de décantation d'un volume utile de 200 m³ sera créé pour récupérer les eaux pluviales après collecte dans les fossés avant de diriger ces eaux vers le bassin d'infiltration actuel ;

Considérant que la remise en état du site par remblaiement n'est pas de nature à engendrer une augmentation conséquente du trafic routier lié à l'exploitation du site, car si le projet nécessitera des apports de matériaux par la route pour un tonnage maximal de 150 000 tonnes par an, ce trafic ainsi généré viendra en substitution du trafic qui était prévu jusqu'à présent pour l'extraction des matériaux de la carrière. En outre, le double fret sera privilégié ;

Considérant que le bruit généré par l'activité lié en particulier au trafic routier et à la mise en place des matériaux sur le site sera équivalent à l'actuel et fera, en outre, l'objet d'un contrôle périodique tel que prescrit dans l'autorisation actuelle ;

Considérant que les émissions éventuelles de poussières seront du même ordre de grandeur que lors de l'extraction de matériaux ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification des conditions de remise en état de la carrière de Jurques sur les communes de Dialan sur Chaîne et Monts d'Aunay **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Caen, le

10 2 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet du Calvados
Rue Daniel Huet
14038 CAEN CEDEX 09*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Caen
3 rue Arthur LE DUC
14000 CAEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

